

(...) Dans les trois affaires dont elle était saisie, l'Assemblée plénière, compte tenu de la date des faits qui lui étaient soumis, devait statuer en fonction du droit applicable avant l'entrée en vigueur de la loi du 3 juillet 1985. Elle décide que, *dès avant cette loi*, les logiciels pouvaient déjà être couverts par la propriété littéraire. De ce postulat qu'elle pose, la Cour suprême tire deux conséquences.

La première est qu'il faut faire jouer en la matière l'article 2 de la loi du 11 mars 1957 qui interdit de prendre en considération pour l'octroi du droit d'auteur le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination de l'œuvre. Dans les deux affaires *William Electronics INC* et *Atari*, l'Assemblée plénière prononce des cassations, les juges du fond ayant méconnu les règles de l'article 2.

Mais l'autre conséquence de l'application au logiciel des règles du droit d'auteur est qu'un logiciel ne peut être protégé par ce droit qu'à la condition qu'il soit original. Ceci apparaît dans l'arrêt *Babolat Maillot Witt*. Dans cette affaire aussi, certes, il y a cassation. Mais elle intervient sur un moyen tiré du droit du travail. Pour ce qui est, au contraire, de la partie de la décision des juges du fond concernant le droit d'auteur, l'Assemblée plénière l'approuve. Plus précisément, comme le lui suggérait le conseiller rapporteur Jonquères, elle reprend à son compte les motifs pour lesquels le tribunal de commerce de Paris avait en l'espèce admis l'originalité du logiciel en cause.

Ce point de l'arrêt est capital, car, dans le droit d'auteur classique, l'originalité se caractérise par l'empreinte de la personnalité de l'auteur sur sa création. Or il faut bien admettre que cette conception ne cadre guère avec les impératifs industriels et techniques auxquels doit se plier le créateur d'un logiciel.

Dès lors, on se trouvait devant un dilemme : ou bien on s'en tenait, dans le domaine du logiciel, à la conception classique de l'originalité avec la conséquence que, sans doute, bien peut de programmes bénéficieraient de la propriété littéraire. Ou bien, sans bannir complètement la condition d'originalité, pierre de touche du droit d'auteur, on admettrait qu'en matière de logiciel, la notion d'originalité pouvait prendre un aspect particulier et être caractérisée par autre chose que l'empreinte de la personnalité de l'auteur.

Le tribunal de commerce de Paris d'abord, puis ensuite l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, cette dernière encouragée à suivre cette voie par son conseiller rapporteur M. Jonquères, ont opté pour la seconde solution. C'était sans doute opportun, mais c'était aussi, à n'en pas douter, s'atteler à une tâche très difficile. (...)